

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation 18/07/2019	Nombre de membres en exercice : 11
	Nombre de membres Présents : 6
	Nombre de membres Absents : 5
Date Affichage 18/07/2019	Nombre de procurations : 0
	Nombre de votants : 6

Séance du 26 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-six juillet à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur LOOS Philippe, Maire ;

Présents : BRILLIARD M., GOMES D., PERARNAUD C., POROLI F., DOUMERGUE F.

Absents excusés : VERGES B., MIRAN P., CICCARIELLO C

Absents : CHEVRIER C., LOPEZ MT

**Objet : CONVENTION SYDEEL POUR OPERATION N°TVXEP19005
MODERNISATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a transféré la compétence relative à l'éclairage public au SYDEEL,

Dans ce cadre, il rappelle les projets de travaux de modernisation du réseau d'éclairage public route de Mont Louis du carrefour Cami de l'Europe à la place du village. Le montant de ces travaux s'élève à 22 920,00 € TTC avec une éventuelle actualisation des prix en prendre en compte.

Le montant de la participation du SYDEEL 66 s'élève à 9 550,00 € et celle de la commune à 9 610,20 €.

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération entre le SYDEEL 66 et la commune de FORMIGUERES pour les travaux de modernisation du réseau d'éclairage public route de Mont Louis du carrefour de l'Europe à la place du village,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Formiguères à signer cette convention et tout acte s'y rapportant,
- **DIT** qu'un exemplaire de la délibération exécutoire avec son annexe sera transmis à M. le Président du SYDEEL 66

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

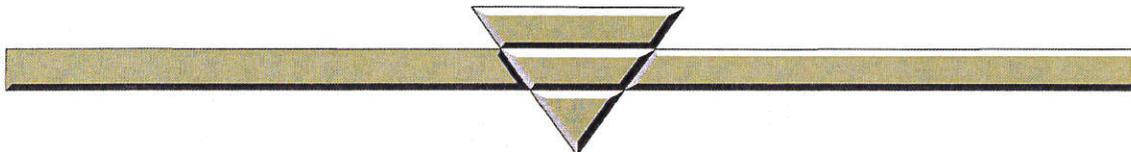
Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 30 juillet 2019



Formiguères

**Convention d'organisation et de financement des travaux sur le réseau
d'éclairage public dans le cadre de la compétence Eclairage Public
transférée.**



Commune de Formiguères
Opération n° TVXEP19005
Modernisation du réseau d'éclairage public
Route de Mont-Louis du Carrefour Cami de l'Europe -Place du village

Vu la circulaire N°INT B0200059C du 26 Février 2002 fixant les règles d'imputation des dépenses du secteur public local et sa nomenclature annexée,

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2019052-0001 du 21/02/2019

Vu les statuts du SYDEEL66 approuvés par AP N° PREF/DCL/BCLAI/2018330-0002 du 26 novembre 2018, et notamment ses articles 5-2 et 5-3

Vu la délibération N° 58/03/2018 approuvant les participations financières du SYDEEL66 à compter du 1er Janvier 2019

Vu la délibération N° 64/03/2018 du 31 Juillet 2018 portant modifications des modalités administratives, techniques et financières relatives à l'exercice de la compétence Eclairage Public,

Vu le marché public de travaux N° 2015/TVXEP00004 en date du 12/01/2016,

Vu le devis estimatif des travaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal pour le transfert de la compétence éclairage public,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Formiguères approuvant le plan de financement et autorisant le Maire à signer la présente convention d'organisation.

Considérant que la commune de Formiguères souhaite réaliser des travaux sur le réseau éclairage public et sollicite l'attribution d'une subvention du SYDEEL66 à cet effet dans le cadre de la compétence transférée.

Considérant qu'il y a donc lieu, d'une part, de convenir que le SYDEEL66 est le maître d'ouvrage et le coordinateur unique de l'opération et, d'autre part, de régler les modalités financières de réalisation des travaux,

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Formiguères

Entre, d'une part :

- Le **SYDEEL66**, Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan, représenté par son Président en exercice, agissant en vertu des délibérations du Comité Syndical en date du 25 Avril 2014 et du 24 Juin 2014, en qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le réseau public d'éclairage public ci-après désigné par « le Syndicat »,

Et d'autre part,

- La **commune de Formiguères** représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération de son conseil municipal en date du 26/07/2019, ci-après désigné par « la Commune »,

Il est exposé ce qui suit :

Article I. Objet de la Convention :

La présente convention concerne la réalisation des opérations de travaux d'éclairage public d'un montant supérieur à 500 €HT réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYDEEL66 sur le territoire d'une commune ayant transférée sa compétence au Syndicat, hors effacement et travaux du service collectif.

Considérant la volonté de la Commune de Formiguères de réaliser les travaux, dénommés Modernisation du réseau d'éclairage public Route de Mont-Louis du Carrefour Cami de l'Europe - Place du village qui relève de la compétence du SYDEEL66, la présente convention a donc pour objet :

- de définir les modalités d'organisation pour la réalisation des travaux
- de définir les modalités de financement des travaux entre les deux parties contractantes.

Article II. Modalités administratives :

Le SYDEEL66 détermine les modalités techniques et administratives selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé, sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le SYDEEL66 assure également la maîtrise d'œuvre de l'opération. Il réalisera les missions suivantes : AVP, EXE, DET, AOR.

Le SYDEEL66 est chargé de la coordination des travaux avec l'entreprise désignée pour leur réalisation.

Le SYDEEL66 tient informé la commune du bon déroulement de l'opération au fur et à mesure de ses différentes phases et s'assure de la bonne exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Article III. Modalités financières :

Section 3.01 Montant total estimatif de l'opération visée à l'article 1 :

Le montant total estimatif des travaux correspond à la somme de 22 920,00 €, toutes taxes comprises.

Toutefois le montant définitif des travaux prendra en compte l'actualisation des prix conformément au marché passé avec les entreprises.

Section 3.02 Plan de financement de l'opération :

Voir l'annexe pour les missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.

Section 3.03 Modalités de paiement :

Dans le cadre de ces travaux, le Sydeel66 est éligible au FCTVA. Le remboursement de la TVA intervient en année N+2 considérant que le versement du FCTVA à l'année n s'effectuera sur les dépenses réelles d'investissement TTC inscrites au compte administratif à l'année n-2 et au taux actuel en vigueur de 16.404.

Le montant résiduel de TVA à la charge de la Commune correspond à la différence entre le montant de la TVA à 20% sur la dépense HT payée par le SYDEEL66 et la récupération du FCTVA par le SYDEEL66.

(a) Obligations du SYDEEL66 :

Le SYDEEL66 s'engage à régler la totalité des dépenses toutes taxes comprises correspondants :

- aux études préliminaires et toute autre étude technique et document administratif ;
- aux travaux propres au réseau d'éclairage public tels que défini à l'article 1 de la convention ;
- Aux missions CSPS ;
- Aux analyses environnementales pour les déchets de chantiers (code du travail).

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 2315 du budget du SYDEEL66.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de cette opération donneront lieu à l'établissement d'un décompte général définitif déterminant le coût total des travaux.

(b) Obligations de la commune :

La commune verse au SYDEEL66 le coût de l'autofinancement restant à sa charge, déduction faite des subventions du SYDEEL66, soit la somme estimative de 9 610,20 € qui sera augmentée ou diminuée en fonction de la révision des prix (Code des Marchés Publics).

1. 30 % du montant total de l'autofinancement estimatif dès l'approbation de la convention par la commune à réception par le SYDEEL66, soit la somme de 2 883,06 €.



Seul le versement de cette somme déclenche la réalisation effective des travaux.

2. Avance intermédiaire de 50% au démarrage du chantier.
3. Le solde réel suite à l'établissement de l'état de liquidation de l'opération par le SYDEEL66 au vu de la réalisation des travaux comprenant la révision des prix, après établissement du DGD.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 2041 du budget communal, subdivisé selon la nomenclature comptable utilisée.

Article IV. Modification et résiliation de la Convention :

Section 4.01 Modification de la convention :

Toute modification à la présente convention, et notamment du montant total des travaux indiqué à son article 3.01, en plus-value ou en moins value, doit impérativement donner lieu à la signature préalable d'un avenant avant tout commencement des travaux faisant l'objet de ladite modification.

Section 4.02 Résiliation de la convention :

La résiliation de la présente convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes, moyennant le respect d'un préavis minimum de 15 jours, adressé par LRAR, pour n'importe quel motif.

Dans ce cas, la totalité des dépenses liées aux phases d'études et/ou de travaux qui auront déjà été réalisées, sera supportée par la partie ayant pris l'initiative de la résiliation, à réception du titre exécutoire, après l'établissement du décompte général définitif.

Le Syndicat remboursera, si la résiliation a été prise à l'initiative de la commune, la part d'autofinancement non affectée aux études et/ou aux travaux, après établissement du décompte général définitif, s'il y lieu.

Article V. Obligation de publicité :

La commune s'engage à associer le SYDEEL66 dans toutes ses démarches de communication sur l'opération, à mentionner la participation technique et financière du Syndicat sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias.

Article VI. Litiges :

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté, à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article VII. Achèvement de la convention :

La présente convention s'achève à la date de versement du solde de la participation de la commune au Syndicat.

Fait à Formiguères, le 30/07/2019

Pour la commune de Formiguères

Le Maire,



Fait à Perpignan, le mercredi 10 avril 2019

Pour « le SYDEEL66 »

Le Président

Jacques ARNAUDIES

ANNEXE A LA CONVENTION SYDEEL66 N° TVXEP19005

Commune de Formiguères

Plan de financement pour la Modernisation du réseau d'éclairage public

Route de Mont-Louis du Carrefour Cami de l'Europe -Place du village

Réseau d'Eclairage public	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
Eval Travaux Eclairage Public	19 100,00 €	3 820,00 €	22 920,00 €
TOTAL Réseau Eclairage Public	19 100,00 €	3 820,00 €	22 920,00 €
TVA à la charge du SYDEEL66, remboursé après DGD par FCTVA ⁽¹⁾	3 759,80 €		
TVA à la charge de la Commune ⁽²⁾	60,20 €		
Montant de la participation du SYDEEL66 ⁽³⁾	9 550,00 €		
Participation à la charge de la Commune			9 610,20 €

⁽¹⁾ Conformément aux articles L1615- à 13 et R 1615-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire NOR/INT/B/07/00040/C du 16 mars 2007, le SYDEEL66 bénéficie du fonds de compensation pour la TVA. Les attributions du FCTVA sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles TTC d'investissement éligibles un taux de compensation forfaitaire de 16.404% depuis le 1er janvier 2015.

⁽²⁾ Montant à la charge de la Commune basé : TVA sur la dépense HT payée par le SYDEEL66 - la récupération du FCTVA par le SYDEEL66.

⁽³⁾ Participation du SYDEEL66 conformément aux Conditions techniques, administratives et financières en vigueur à l'établissement du plan de financement.

Articles budgétaire pour mandatement Commune : Réseau EP – Article 20415 pour Montant charge Commune